

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

2005

ARRÊTE DU MAIRE N° 144

**RÉGLEMENTANT le STATIONNEMENT
DANS L'IMPASSE DE LA RUE DU LITTORAL**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2,
- **CONSIDERANT** que la mise en sécurité et la protection des abords de l'habitation effondrée rue Leclerc nécessitent la pose de barrières de sécurité dans l'impasse située dans la rue du Littoral, afin d'éviter tout stationnement gênant dans ce périmètre,
- **CONSIDERANT** la nécessité pour les riverains de l'impasse d'accéder sans gêne à leur propriété,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit dans l'impasse située entre les n° 19 et 21 de la rue du Littoral à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 26 Septembre 2005

Pour le Maire,
L'Adjoint-délégué,



Bernadette LANDRIC